

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c

NOR : DEVM1514865A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et CIEM VIII a, b et c.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de pêche à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et CIEM VIII a, b et c sur la base d'un protocole scientifique produit par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/104 modifié du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/523 du Conseil du 25 mars 2015 modifiant les règlements (UE) n° 43/2014 et (UE) n° 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche ;

Vu la déclaration conjointe de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal, de l'Irlande et de la Commission relative à la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII et VIII (courrier référencé Ares [2015] 1843541) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c est modifié ainsi qu'il suit : la date « 31 juillet 2015 » est remplacée par la date « 15 septembre 2015 ».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – Les débarquements de raie brunette (*Raja undulata*) pêchée dans les zones CIEM VII d et e et CIEM VIII a, b et c sont limités à 150 kilogrammes par marée pour les navires exerçant dans le cadre des "métiers" que sont le chalut et la senne de fond (codes engins : TBB, OTT, OTB, PTB, SDN, PT, TBN, TBS, SSC, SPR, TB,

SX, SV), le filet (codes engins : GN, GNS, GND, GNC, GTN, GTR, GEN) et la palangre (codes engins : LL, LLS, LLD, LVS, LVD, LX). »

Art. 3. – L'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. – Les volumes de capture de raie brunette (*Raja undulata*) alloués à la France dans chacune des zones se répartissent ainsi qu'il suit :

ZONES	QUOTAS (EN TONNES)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>)	6
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cherbourg à Granville	19
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cancale à Brest	19
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a</i> , <i>b</i> et <i>c</i>)	15

Art. 4. – L'article 7 de l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. – Les nombres de jours de pêche de raie brunette (*Raja undulata*) sont répartis selon le tableau suivant :

ZONES	NOMBRE DE HALLES à marée	TOTAL PAR HALLE à marée (en kg) (*)	TOTAL PAR MÉTIER (en kg) (*)	NOMBRE DE JOURS de pêche par métier (*)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>)	1	6 000	2 000	13
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cherbourg à Granville	2	9 500	3 166	21
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cancale à Brest	2	9 500	3 166	21
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a</i> , <i>b</i> et <i>c</i>)	9	1 666	555	4

(*) Transfert possible du nombre de jours d'un métier vers un autre lorsqu'un ou plusieurs métiers ne sont pas représentés dans une halle à marée.

Les nombres de jours de pêche sont attribués par les halles à marées aux navires sur la base du volontariat.

Les navires autorisés à débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) sont tirés au sort si le nombre de volontaires excède le nombre de jours de pêche tel que fixé par le présent tableau. »

Art. 5. – L'article 9 de l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. – Les débarquements de raie brunette (*Raja undulata*) ne sont autorisés que dans le strict cadre des halles à marée au rythme maximum de trois jours par semaine.

Les jours hebdomadaires de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) sont déterminés par les halles à marée des zones concernées. Ces jours sont coordonnés pour toutes les halles à marée d'une zone. »

Art. 6. – L'annexe à l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* est modifiée ainsi qu'il suit :

« A N N E X E

PROTOCOLE POUR LA COLLECTE DES DONNÉES DES CAPTURES DE RAIE BRUNETTE

1. Les textes de référence sont :

- règlement (UE) n° 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 ;

- déclaration conjointe de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal, de l'Irlande et de la Commission relative à la raie brunette dans les zones CIEM VII et VIII (courrier référencé Ares [2015] 1843541).

2. Conformément aux propositions faites au cours de la commission « raies et requins » du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) du 18 mai 2015, s'appuyant sur la proposition de protocole présentée par le président de la commission « raies et requins », le protocole suivant est mis en place pour le débarquement des quotas de captures accessoires de raie brunette dans les zones CIEM VII et VIII.

Les quotas alloués sont les suivants :

- CIEM VII *d* : 6 tonnes ;
- CIEM VII *e* : 38 tonnes ;
- CIEM VIII *a*, *b*, et *c* : 15 tonnes.

3. Rappel des conditions communes aux trois zones :

- le protocole vise les captures de pêche accessoire de raie brunette ;
- seules les raies de taille comprise entre 78 et 97 cm sont débarquées ;
- les raies sont débarquées entières ou éviscérées. Aucun débarquement ne doit être fait sous la présentation aile ou pelée ;
- les débarquements ne doivent pas excéder 150 kg par marée ;
- tous les débarquements doivent passer en halle à marée ;
- les métiers concernés sont : chalut de fond, fileyeurs et palangriers ;
- le protocole est conduit à compter du 15 juin jusqu'au 15 septembre 2015 (quatorze semaines). Les jours doivent être répartis le plus régulièrement possible sur toute la durée de la période ;
- pour pouvoir débarquer les raies, le navire doit disposer d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques ;
- les débarquements sont autorisés trois jours maximum par semaine (ces jours sont à déterminer par les halles à marées) ;
- les captures sont documentées soit par un observateur embarqué dans le cadre du programme "Obsmer", soit par auto-échantillonnage selon le protocole joint ;
- les nombres de jours de pêche sont attribués par les halles à marées aux navires, soit sur la base du volontariat, soit par tirage au sort si le nombre de volontaires excède le nombre de jour de pêche prévus. Le nombre de navires pour réaliser les jours de pêche dépendra du nombre de navires volontaires.

4. Répartition des captures sur les zones :

- Manche Est : halles à marées de Dunkerque à Grandcamp ;
- Manche Ouest : de Cherbourg à Brest ;
- golfe de Gascogne : d'Audierne à Saint-Jean-de-Luz.

5. Collecte et utilisation des données :

Conformément à la déclaration conjointe, les données suivantes seront collectées :

- géolocalisation des captures ;
- paramètres des captures et des rejets : géolocalisation, captures conservée et rejetées (poids et taille) ;
- caractéristique des engins : temps d'immersion, nombre d'hameçons, etc.

Ces données seront collectées soit par un observateur du programme "Obsmer", soit par auto-échantillonnage. Le formulaire d'auto-échantillonnage sera transmis conjointement à l'autorisation de pêche à des fins scientifiques.

Après saisie des données, les données seront transmises fin septembre au CSTEP afin de servir à l'évaluation du stock de raie brunette pour 2015.

6. Carte des halles à marée françaises en 2015 :



Art. 7. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des ressources halieutiques,*
P. DE LAMBERT DES GRANGES